
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04

DÉTERMINANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET CONCERNANT LA SÛRETÉ DU QUÉBEC AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION CONCERNANT LES SERVICES POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES, D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019.

ATTENDU que le conseil doit adopter un règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et des tarifs pour les taxes de services;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marielle Bérubé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement portant le numéro 2018-04, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le taux de taxe et les tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2019.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7404 par 100\$ d'évaluation pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le taux de la taxe foncière concernant la Sûreté du Québec est fixé à 0,1096\$ par 100\$ d'évaluation pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3

Les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc et d'eau potable sont fixés selon les catégories suivantes :

Catégorie 1	1 logement	200.00 \$
Catégorie 2	2 logements	300.00 \$
Catégorie 3	3 logements	375.00 \$
Catégorie 4	4 logements	450.00 \$
Catégorie 5	5 logements	525.00 \$
Catégorie 6	Jumelé	400.00 \$
Catégorie 7	11 logements	2 200.00 \$
Catégorie 8	Étable	300.00 \$

ARTICLE 4

Le taux de compensation pour le service d'égout et de traitement de l'eau usée est fixé à 80,00 \$ par entrée de service (résidence, commerce, garage, industries et autres immeubles).

ARTICLE 5

Le taux de compensation annuel pour le raccordement au nouveau puits en eau potable est fixé à 120,00 \$ par résidence, unité de logement, commerce, garage, industries et autres immeubles.

ARTICLE 6

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des déchets sont fixés par :

LOGEMENT	56.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	56.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	56.00 \$ chacun
CHALET	28.00 \$ chacun

ARTICLE 7

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des matières recyclables sont fixés par :

LOGEMENT	52.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	52.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	52.00 \$ chacun
CHALET	26.00 \$ chacun

ARTICLE 8

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des matières organiques sont fixés par :

LOGEMENT	54.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	54.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	54.00 \$ chacun

ARTICLE 9

Le taux d'intérêts pour les comptes dus à la municipalité est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2019 et les comptes porteront intérêts à partir du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Paul Lepage,
Maire

Nadine Beaulieu,
Directrice générale et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 10 décembre 2018 PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT : 10 décembre 2018 ADOPTION RÈGLEMENT : 7 janvier 2019 AFFICHAGE : 10 janvier 2019
